



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-180

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-08-02-00003 - Décision du 2 août 2023 portant création de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par la Croix Rouge Française (3 pages) Page 4

14-2023-08-02-00004 - Décision du 2 août 2023 portant renouvellement d'autorisation et déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association « Revivre » (3 pages) Page 8

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

14-2023-08-16-00003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 16 AOUT 2023 (23 pages) Page 12

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-08-17-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-463 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE ROYAL situé à TROARN (2 pages) Page 36

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-08-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 août 2023 autorisant la CC BAYEUX INTERCOM à modifier ses statuts (8 pages) Page 39

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-08-11-00007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE AUTHIE ET ROSEL EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT DE SOLS (4 pages) Page 48

14-2023-07-31-00015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE ESSON ET CROISILLES EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT DE SOLS (4 pages) Page 53

14-2023-08-11-00008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE LE BREUIL EN AUGÉ, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGÉ et PONT L'EVEQUE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES SANS AFFOUILLEMENTS DE SOLS (2 pages) Page 58

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2023-08-17-00003 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne (3 pages)

Page 61

14-2023-08-17-00002 - Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement "Bowling 868" pour une durée de 6 mois (2 pages)

Page 65

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-02-00003

Décision du 2 août 2023 portant création de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par la Croix Rouge Française

DECISION PORTANT CREATION DE 20 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR LA CROIX
ROUGE FRANÇAISE

(FINESS : 14 002 509 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par la Croix Rouge Française ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Calvados ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 20 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par la Croix Rouge Française, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 32 places d'ACT en hébergement classique,
- 20 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Croix Rouge Française N°FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT CRF Caen Adresse : 5 rue Saint Vincent de Paul Caen (14000) N°FINESS : 14 002 509 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 32 places Capacité totale autorisée : 32 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017, soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/d Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-02-00004

Décision du 2 août 2023 portant renouvellement
d autorisation et déploiement d une activité de
lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de
l établissement de LHSS géré par l'association «
Revivre »

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET
DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) MOBILES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE
(FINESS : 14 002 585 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- Les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant successivement la création d'une structure de cinq places de lits halte soins santé gérés par l'Association REVIVRE et la création de quatre places supplémentaires ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association REVIVRE pour une capacité totale de onze places.
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Le renouvellement tacite de l'autorisation ;
- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Calvados ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'établissement de LHSS géré par l'association REVIVRE est autorisé à compter du 16 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le déploiement d'une activité de lits haltes soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association REVIVRE est autorisé.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'établissement LHSS REVIVRE est répartie comme suit :

- 11 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 4 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association REVIVRE N° FINESS : 14 001 405 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS REVIVRE Adresse : 45 avenue du Calvados à Caen (14000) N° FINESS : 14 002 585 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
--	--

LHSS Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 avril 2023, soit jusqu'au 15 avril 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/o Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-16-00003

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE
L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE A COMPTER DU 16 AOUT 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 16 AOUT 2023**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Sébastien DELESCLUSE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Monsieur le docteur Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme

- régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
 - les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 - les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 - les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
 - les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
 - les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
 - les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité

départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,

- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Maël TILLY, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie-Anne GUGLIELMI, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Marine VAN DER LINDE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3 ;

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;
- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;
- 3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Sandrine MERLE, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.5 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- 3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ;

- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.
- 3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;
- 3.4.6. les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance.

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

- 3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- 3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- 3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Leyla SEYREK, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance, pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Sandrine MERLE, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations

formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, l'élaboration du compte financier, les virements de crédits du budget annexe (FIR et PAI) ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du FIR ;
- L'engagement des dépenses du FIR intervention
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional ;
- La certification du service fait des dépenses du FIR (intervention et fonctionnement);
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention FIR faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement des instances des instances de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Pierre TSUJI, Directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
- 6.1.15 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
- 6.1.16 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission ;
- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de l'attractivité des métiers

- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;

6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Demande d'entrée à l'inventaire ;
- Demande de sortie de l'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordinateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, Responsable du pôle système d'information ; uniquement les équipements informatiques ;

- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

Article 8.10 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour le budget principal et budget annexe ;
- Les dépenses d'investissement pour le budget principal ;
- L'engagement des dépenses pour le budget principal et le budget annexe ;
- La certification du service fait pour le budget principal ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes pour le budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordonnatrice RH ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, Responsable du pôle système d'information ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur système d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, Déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, Délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de

- chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
 - La responsable de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
 - La directrice déléguée départementale du Calvados ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux

- décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
 - les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
 - les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 16 août 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Préfecture du Calvados

14-2023-08-17-00001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-463
modifiant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection pour le bar-tabac
LE ROYAL situé à TROARN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-463 modifiant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE ROYAL situé à TROARN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection exploité par Monsieur Arnaud GUERET, gérant le bar-tabac LE ROYAL situé 38 rue de Rouen - TROARN - 14670 SALINE, dossier n° 2014/0446 ;

Vu le courriel du 25 juillet 2023 de la SNC MARIE-CAMILLE - Madame Christelle BONNET, nouvelle gérante du bar-tabac LE ROYAL situé 38 rue de Rouen - 14670 TROARN - à compter du 1er septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Christelle BONNET est autorisé(e) à **compter du 1er septembre 2023 et jusqu'au 12 octobre 2025** à exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE ROYAL situé 38 rue de Rouen -14670 TROARN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

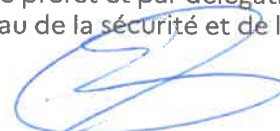
- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Art. 3. – Madame Christelle BONNET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
 - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
 - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
 - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Christelle BONNET.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **17 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2023-08-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 août 2023 autorisant la
CC BAYEUX INTERCOM à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-017
autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la constitution de la "communauté de communes de Bayeux Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1^{er} juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1^{er} juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015, 17 mars 2017, 28 décembre 2017 et 21 juin 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Bayeux Intercom afin que leur rédaction soit en conformité avec la loi dite Engagement et Proximité ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Bayeux Intercom est autorisée à modifier ses statuts.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Bayeux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Bayeux

Fait à Caen, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

<u>Table des matières</u>	Pages
I- <u>Création</u>	2
II- <u>Durée</u>	2
III- <u>Siège</u>	2
IV- <u>Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes</u>	2
IV -1 <u>Conseil de la Communauté de Communes</u>	2
IV-2 <u>Bureau</u>	2
V - <u>Compétences</u>	3
V-1 <u>Compétences obligatoires</u>	3
V-1-1 <u>Aménagement de l'espace</u>	
V-1-2 <u>développement économique et touristique</u>	3
V-1-2-1 <u>Développement économique</u>	3
V-1-2-2 <u>Développement touristique</u>	
V-1-3 – <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211.7 du code de l'environnement</u>	
V-1-4 - <u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</u>	3
V-1-5 - <u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>	3
V-1-6 – <u>Eau potable</u>	3
V-1-7 - <u>Assainissement</u>	3
V-2 <u>Compétences facultatives d'intérêt communautaire</u>	
V-2-1 <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u>	
V-2-2 <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>	4
V-2-3 <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements culturels et sportifs</u>	4
V-2-3-1 <u>Enseignement</u>	4
V-2-3-1-1 <u>Enseignement maternel et élémentaire</u>	4
V-2-3-1-2 <u>Temps périscolaire</u>	4
V-2-3-1-3 <u>Restauration scolaire</u>	4
V-2-3-1-4 <u>Transport scolaire</u>	4
V-2-3-2 <u>Equipements culturels et sportifs et de loisirs</u>	4
V-2-4 <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>	5
V-2-5 <u>Eau Potable</u>	5
V-3- <u>Autres compétences facultatives</u>	5
V-3-1 <u>Autorité organisatrice de la mobilité</u>	
V-3-2 <u>Défense incendie</u>	
V-3-3 <u>Aménagements touristiques</u>	5
V-4 <u>Habilitation statutaire</u>	5
V-4-1 <u>Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols</u>	5

I – CREATION

I – 1 : En application notamment des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-28 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est formé une communauté de communes qui prend la dénomination « BAYEUX INTERCOM », entre les communes suivantes :

AGY - ARGANCHY - ARROMANCHES-LES-BAINS - BARBEVILLE - BAYEUX - CAMPIGNY - CHOUAIN - COMMES - CONDE SUR SEULLES - COTTUN - CUSSY - ELLON - ESQUAY SUR SEULLES - GUERON - JUAYE MONDAYE - LE MANOIR - LONGUES SUR MER - MAGNY EN BESSIN - MANVIEUX - MONCEAUX EN BESSIN - NONANT - PORT EN BESSIN HUPPAIN - RANCHY - RYES - SAINT-COME-DE-FRESNE - SAINT LOUP HORS - SAINT MARTIN DES ENTREES - SAINT VIGOR LE GRAND - SUBLES - SOMMERVIEU - SULLY - TRACY SUR MER - VAUCELLES - VAUX SUR AURE - VAUX SUR SEULLES - VIENNE EN BESSIN.

II – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

III – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est actuellement localisé au 4 Place Gauquelin Despallières à Bayeux.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

IV - 1 : Conseil de la communauté de communes :

a) **Composition :**

L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus par les conseils municipaux des communes membres.

b) **Élection :**

Les conseillers sont élus conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

c) **Nombre et répartition des sièges :**

Le Conseil Communautaire est composé de membres élus conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur,

d) **Suppléance :**

1 conseiller communautaire suppléant uniquement pour les communes ayant un seul conseiller communautaire titulaire.

e) **Durée du mandat des conseillers au Conseil communautaire :**

La durée du mandat des conseillers communautaires est égale à celle du mandat du conseil municipal qu'ils représentent.

f) **Réunions :**

Le Conseil communautaire, organe exécutif, se réunira à l'initiative de son Président, à chaque fois que les affaires de la communauté le nécessiteront et cela de façon au moins bimestrielle, sauf mois d'été et situation particulière appréciée par le Bureau.

IV - 2 : Bureau :

a) La communauté de communes dispose d'un **bureau composé**

- de 18 membres (Président, vice-Présidents et membres du bureau)
- dont 1/3 des membres représentant la Ville de Bayeux ;
- 2/3 des membres représentant l'ensemble des communes associées, sauf Bayeux.

b) **Élection :** Le président, puis les vice-présidents, puis les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire

c) **Attributions :** Le bureau exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

d) **Fonctionnement :** Le bureau du conseil communautaire peut inviter à ses réunions les représentants de l'Etat, de la Région, du Département et toute personne qu'il souhaiterait consulter au sujet des questions évoquées. Il se réunit à l'initiative du Président du conseil communautaire, organe exécutif, chaque fois que nécessaire pour la bonne gestion de la communauté.

V – COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences inscrites au présent chapitre.

V - 1 : Compétences obligatoires :

V-1-1 - Aménagement de l'espace.

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) Elaboration, révision et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (scot) et schéma de secteur.
- c) Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu (PSMV notamment), ~~carte communale~~ et règlement local de publicité

V-1-2- Développement économique et touristique.

V-1-2-1 Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. **L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :**

-Octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ou à la location de terrain et immeubles au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de la création, l'installation, la modernisation et l'extension d'activités commerciales et de services d'entreprises comptant au maximum 10 salariés, disposant d'une surface de vente inférieure à 300 m² et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT par an dont 50% minimum est réalisé auprès d'une clientèle de particuliers , sont exclus de ces aides les établissements situés en zone d'activité et zones commerciales.

- Mise en place d'outils de veille et observatoire des dynamiques commerciales sur le territoire intercommunal
- Elaboration de la stratégie de développement commercial du territoire (dans les documents d'urbanisme, charte d'urbanisme commercial, ...).

- Coordination de l'action du territoire (intercom, communes, commerçants, partenaires)

- Action en faveur de l'attractivité commerciale du territoire, de la dynamisation et de la diversification de l'appareil commercial (identification et accompagnement des porteurs de projet, opérations ponctuelles d'attractivité commerciale, ...)

- Mise en œuvre d'actions de soutien au commerce, notamment la défense du commerce de proximité des centralités commerciales (Accompagnement à la transition numérique, Implication dans les dynamiques des centralités, Mise en place d'une protection réglementaire du commerce de proximité, ...)

- Soutien à l'animation et à l'organisation de l'appareil commercial sur le territoire (information, soutien au réseau commerçant)

- Toute action d'intérêt communautaire

V-1-2-2 Développement touristique

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme susceptibles de contribuer à des actions de développement touristique dépassant les limites du territoire communautaire.

V-1-3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211.7 du code de l'environnement

V-1-4 -Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

V-1-5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

V-1-6 Eau potable :

Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable, **actions d'animation en faveur de la préservation de la ressource en eau.**

V-1-7 Assainissement:

- a) Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- b) Etudes relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation ;
- c) Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers, réhabilitation et entretien, dans le cadre législatif et réglementaire.

L'entretien et la réhabilitation ne s'inscrivent que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des eaux littorales suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

- d) Aide au montage technique et financier de dossiers subventionnables concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

V - 2 : Compétences facultatives :

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

V-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement.

Actions et mesures d'intérêt communautaire visant à la préservation, à la valorisation et à la protection de l'environnement.

~~Mise en place d'une charte de développement durable type Agenda 21.~~

Elaboration, suivi et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

V-2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

Veille et suivi en matière d'habitat à l'échelle communautaire

Programme Local de l'Habitat : élaboration et mise en œuvre d'actions concourant à la programmation, à l'attractivité et à la qualité de l'habitat sur le territoire intercommunal ainsi que de son adéquation avec les besoins locaux.

Les actions concernent notamment :

- le pilotage de la politique de l'habitat sur le territoire intercommunal
- l'accompagnement des communes et des élus dans leurs projets de développement de l'habitat
- la mise en œuvre opérationnelle des documents d'urbanisme sur le volet habitat
- la maîtrise et la programmation et de la consommation foncière
- l'accès au logement de tous les publics
- le soutien aux actions en faveur du logement et de l'hébergement des publics spécifiques (jeunes, seniors, public handicapé, ...)

Politique d'amélioration de l'habitat à l'échelle communautaire : notamment OPAH ou autre dispositif d'accompagnement.

Toute action d'intérêt communautaire

V-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements culturels et sportifs

V-2-3-1 Enseignement

V-2-3-1-1 Enseignement maternel et élémentaire incluant :

- a) La définition et la mise en œuvre de la politique éducative et du projet éducatif de territoire en lien avec le temps scolaire et périscolaire.
- b) L'organisation du service public de l'enseignement et la mise à disposition des moyens humains, matériel et financiers nécessaire à la gestion de la compétence enseignement.
- c) Le financement partiel de certaines activités ou transports collectifs sur le temps scolaire.

Version conforme à l'arrêté préfectoral du

- d) La gestion, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des espaces et équipements intérieurs et extérieurs inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternel et élémentaires.
- e) La construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.
- f) La prise en charge de l'ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les fluides et les aspects mobiliers, matériels.
- g) La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire. (prise en charge des loyers, de l'entretien ?)
- h) Le fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.

V-2-3-1-2 Temps périscolaire (Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés) incluant :

- a) La période d'accueil du matin avant la classe ;
- b) Le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- c) La période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, activités et animations diverses, garderie).

V-2-3-1-3 Restauration scolaire :

- a) Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre scolaire.
- b) La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la gestion des menus et des approvisionnements, la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.

V-2-3-1-4 Transport scolaire :

Reprise de la compétence et de la charge financière assurée par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil communautaire.

V-2-3-2 Equipements culturels, sportifs et de loisirs :

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Les équipements ou immeubles : culturels, de loisirs, sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.
- Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

Construction et gestion d'une piscine intercommunale.

Construction et gestion d'une médiathèque intercommunale

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

V-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire :

Concernant les autres compétences facultatives, la Communauté de communes exerce également :

V-3-1 Autorité organisatrice de la mobilité

Mise en œuvre de la compétence mobilité conformément à la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités »

V-3-2 Défense incendie :

Création et gestion des ouvrages de défense incendie sur le territoire communautaire, incluant notamment :

- les réseaux spécifiques à la défense incendie ;
- les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes
- les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.

V-3-4 Aménagements touristiques

Aménagement et gestion d'équipements touristiques qui, dans leur réalisation, leur accessibilité, leur attractivité, leur rayonnement ou leur retombée, profitent à l'ensemble du territoire intercommunal

Création, remise en état, entretien et signalétique des chemins de randonnées **conventionnés** (pédestre, équestre, cycliste...), incluant tout ouvrage nécessaire à la continuité des chemins de randonnée et les acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

V-4 Habilitation statutaire

V-4-1 Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols

« La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service. »

Préfecture du Calvados

14-2023-08-11-00007

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE
AUTHIE ET ROSEL EN VUE DE LA REALISATION
D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT DE SOLS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Sylvie LASBLEIZ

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
02 31 30 62 93
sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE AUTHIE ET ROSEL
EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT DE SOLS**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et suivants,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée par courrier du 23 juin 2023, reçu par courrier le 27 juillet 2023, par M. le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de AUTHIE et ROSEL pour la réalisation du diagnostic archéologique ainsi que les fouilles archéologiques qui en découleront dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement avec la RD 170 entre les communes de AUTHIE et ROSEL,

CONSIDERANT que pour faciliter l'exécution des études et travaux susvisés, il est nécessaire de permettre l'accès aux parcelles concernées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement avec la RD 170 entre les communes de AUTHIE et ROSEL, les agents du service archéologie du département du Calvados, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sises sur le territoire des communes de AUTHIE et ROSEL pour y réaliser un diagnostic archéologique ainsi que les fouilles archéologiques qui en découleront, concernant les parcelles listées ci-après :

Nom du propriétaire	adresse	Parcelles concernées
COMMUNE DE ROSEL		
LE RICQUE Emmanuel et Jeanne	81 rue du Rocher – 75008 PARIS	AH 30
LE RICQUE Olivia	Zentagasse 1221 1050 VIENNE AUTRICHE	
LE RICQUE Mathilde	1 rue Gourjon – 13002 MARSEILLE	
LEFEBVRE Claudine	104 rue Jean-Baptiste Clément – 76410 TOURVILLE LA RIVIERE	AH 31
DOUESNEL Xavier	10 rue du Marais – 14740 ROTS	AH 15
BELLET Gilles	66B route de Creully – 14610 CAIRON	AH 26-27
CATHERINE Jacques	1 rue de Rots – 14610 CAIRON	AH 25
PORET née SOREL Irène	6 route de Caen – 14480 LE FRESNE CAMILLY	AH 24
CCAS de la commune de THUE ET MUE	Parc d'activité de Cardonville 9 avenue de la Stèle Bretteville l'Orgueilleuse 14740 THUE ET MUE	AH 23
LAUZEVIS Jacques	27 rue Leblanc Hardel – 14000 CAEN	AH 22
HUARD née GUILLOT Paulette	Rue de l'Abbaye – 14280 AUTHIE	AH 19-20 AK 2-58
HUARD Claude et Paulette	Rue de l'Abbaye – 14280 AUTHIE	AK 60
HUARD Claude	Rue de l'Abbaye – 14280 AUTHIE	AK 2
LEFEVRE Jean-Marie	Hameau de Gruchy – 1 Allée du Manoir – 14740 ROSEL	AK 57
SAFER DE NORMANDIE	2 rue des Roquemonts – 14000 CAEN Cedex	AH 84-85-86-88

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1. La validité dudit arrêté ne pourra excéder cinq années à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : L'arrêté doit être affiché à la mairie des communes de AUTHIE et ROSEL au moins dix jours avant le début des travaux mentionnés en article 1. Le maire notifiera au propriétaire des terrains concernés, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune à la personne ayant qualité pour recevoir la notification, une copie de l'arrêté accompagné du plan parcellaire. En l'absence dans la commune du propriétaire ou de la personne ayant qualité pour recevoir la notification, le maire adressera une copie de l'arrêté préfectoral accompagné du plan parcellaire au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, adresse au propriétaire une notification, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure d'intervention sur le ou les parcelles concernée(s).

Si le propriétaire n'est pas domicilié sur la commune, la notification est effectuée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5 susvisé. Il invite le propriétaire ou son représentant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Concomitamment, le chef de service ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, informe par écrit le maire de la commune concernée de ladite notification.

Un intervalle de 10 jours minimum doit être respecté entre la notification et la visite des lieux.

ARTICLE 7 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement un procès-verbal établi en trois exemplaires originaux dont un sera déposé à la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées. Ce procès-verbal stipule les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si les parties sont d'accord, les travaux prévus à l'arrêté peuvent débuter sans délai.

Dès le début de la procédure ou, au cours de celle-ci, à la demande de l'administration, le président du tribunal administratif, territorialement compétent, désigne un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal supra, en cas de désaccord des parties. Les travaux prévus à l'arrêté peuvent ainsi débuter sans délai. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne fasse obstacle à la poursuite des travaux.

ARTICLE 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues au code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire des communes concernées est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental et les maires de AUTHIE et ROSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00015

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE
ESSON ET CROISILLES EN VUE DE LA
REALISTION D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT
DE SOLS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Sylvie LASBLEIZ

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
02 31 30 62 93
sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE ESSON ET CROISILLES
EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT DE SOLS**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et suivants,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée par courrier du 15 juin 2023, reçu le 21 juillet 2023, par M. le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de ESSON et CROISILLES pour la réalisation de sondages ou de fouilles et l'implantation de bornes ou de repères dans le cadre du projet de déviation de THURY HARCOURT-LE HOM,

CONSIDERANT que pour faciliter l'exécution des études et travaux susvisés, il est nécessaire de permettre l'accès aux parcelles concernées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet de déviation de THURY HARCOURT-LE HOM, les agents de la société HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, sise 162 rue Jacqueline Auriol à BRETTEVILLE SUR ODON, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sises sur le territoire des communes de ESSON et CROISILLES pour y réaliser des sondages ou des fouilles et implanter des bornes ou des repères, concernant les parcelles listées ci-après :

Nom du propriétaire	adresse	Parcelles concernées
COMMUNE DE ESSON		
DHARCOURT Anne-Pierre	17 rue Guénégaud – 75006 PARIS	A 23 – A 30 – A 31 – A 32
Indivision COUSIN COUSIN Philippe COUSIN Benoît COUSIN Jérôme COUSIN Anne-Marie COUSIN Michel COUSIN Jean-Marie	92 Chemin du Sap – 14100 BEUVILLERS 4 rue de Condé – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 9 route d'Aunay sur odon – 14930 ETERVILLE 1103 Bd des Belles Portes – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 4 rue de Guernesey – 14000 CAEN 20 rue des Patriotes – 14000 CAEN	A 184 – ZH 103
CDC Suisse Normande	4 rue du Dr Gourdin – 14220 THURY HARCOURT-LE HOM	ZH 105
CATEL Nicole et LEBEDEL Jean-Pierre	64 rue de Condé – 14220 THURY HARCOURT-LE HOM	ZH 73 – ZH 77
PITEL Maurice PITEL Martine	15 rue de la Crête – 14220 THURY HARCOURT-LE HOM 12 rue de la Chesnaie – 14220 CESNY AUX VIGNES	ZH 16 – ZH 50
DE ZAYAS D'HARCOURT Maria	1 rue du Docteur Gourdin – 14220 THURY HARCOURT-LE HOM	B 234 – B 160
LEMEE Annick	15 rue Leverrier – 14000 CAEN	B 254 -B 256 B 175 – B 250
MORIN Valérie LEMEE Annick MORIN Mathieu	9 Chemin du Prieuré – 76130 MONT SAINT AIGNAN 15 rue Leverrier – 14000 CAEN 2 rue Francisque Sarcey – 75016 PARIS	B 172
GROUPEMENT FORESTIER TRANCHANT	La Vallée – 14220 CROISILLES	B 178
COMMUNE DE CROISILLES		
GROUPEMENT FORESTIER TRANCHANT	La Vallée – 14220 CROISILLES	ZH 46 – ZI 170
MARIE Michel et HAMEL Pierrette	2 rue du Breuil – 14220 THURY HARCOURT-LE HOM	ZI 67 – ZI 72
SAFER	2 rue des Roquemonts – 14000 CAEN	ZI 73

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1. La validité dudit arrêté ne pourra excéder cinq années à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : L'arrêté doit être affiché à la mairie des communes de ESSON et CROISILLES au moins dix jours avant le début des travaux mentionnés en article 1. Le maire notifiera au propriétaire des terrains concernés, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune à la personne ayant qualité pour recevoir la notification, une copie de l'arrêté accompagné du plan parcellaire. En l'absence dans la commune du propriétaire ou de la personne ayant qualité pour recevoir la notification, le maire adressera une copie de l'arrêté préfectoral accompagné du plan parcellaire au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, adresse au propriétaire une notification, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure d'intervention sur le ou les parcelles concernée(s).

Si le propriétaire n'est pas domicilié sur la commune, la notification est effectuée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5 susvisé. Il invite le propriétaire ou son représentant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Concomitamment, le chef de service ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, informe par écrit le maire de la commune concernée de ladite notification.

Un intervalle de 10 jours minimum doit être respecté entre la notification et la visite des lieux.

ARTICLE 7 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement un procès-verbal établi en trois exemplaires originaux dont un sera déposé à la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées. Ce procès-verbal stipule les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si les parties sont d'accord, les travaux prévus à l'arrêté peuvent débiter sans délai.

Dès le début de la procédure ou, au cours de celle-ci, à la demande de l'administration, le président du tribunal administratif, territorialement compétent, désigne un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal supra, en cas de désaccord des parties. Les travaux prévus à l'arrêté peuvent ainsi débiter sans délai. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne fasse obstacle à la poursuite des travaux.

ARTICLE 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues au code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire des communes concernées est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental et les maires de ESSON et CROISILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-08-11-00008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE LE
BREUIL EN AUGÉ, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE
LES PARCS, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD,
NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN
AUGÉ et PONT L'EVEQUE EN VUE DE LA
REALISATION D'ETUDES SANS AFFOUILLEMENTS
DE SOLS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Sylvie LASBLEIZ

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
02 31 30 62 93
sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE LE BREUIL EN AUGÉ, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGÉ et PONT L'ÈVEQUE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOLS

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée par courrier du 21 juillet 2023, par M. le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les parcelles mentionnées à l'annexe 1, pour y réaliser des études sans affouillement de sols comme des relevés faune flore ou des levés topographiques dans le cadre du projet de voie verte PONT L'ÈVEQUE-LISIEUX,

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution des études et travaux susvisés, il est nécessaire de permettre l'accès aux parcelles concernées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet de voie verte PONT L'ÈVEQUE-LISIEUX, les agents de la SELARL MERCATOR 22, dont le siège social se situe à LISIEUX (14100), 69 rue du Capitaine Vié, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles mentionnées à l'annexe 1, pour y réaliser des relevés faune flore ou des levés topographiques, **sans affouillement des sols.**

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification effectuée au propriétaire par le maire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires des communes concernées qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies concernées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et les maires de LE BREUIL EN AUGE, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE LES PARCS, LISIEUX, MANNEVILLE LA PIPARD, NOROLLES, OUILLY LE VICOMTE, PIERREFITTE EN AUGE et PONT L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Sous-préfecture de Bayeux

14-2023-08-17-00003

Arrêté autorisant une manifestation aérienne



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté autorisant une manifestation aérienne Le Préfet du Calvados Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Adrien ALLARD, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BOUDARD, président de " l'Association Bayeusaine de Modélisme ", en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 août et le dimanche 27 août 2023 une manifestation aérienne ayant pour objet des démonstrations publiques d'aéromodèles à Saint-Martin des Entrées ;
- Vu** les avis et observations de :
- Monsieur le Directeur de l'Aviation civile Ouest, en date du 19 juillet 2023 ;
 - Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, en date du 7 août 2023 ;
 - Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, en date du 20 juillet 2023 ;
 - Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Martin des Entrées ;
- Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E


Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc BOUDARD, président de « l'Association Bayeusaine de Modélisme », est autorisé à organiser le **samedi 26 août 2023 de 14 heures à 18 heures et le dimanche 27 août 2023, de 10 heures à midi puis de 14 heures à 18 heures**, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), comportant uniquement des présentations en vol d'aéromodèles de catégorie A à Saint-Martin des Entrées ;

Article 2 – L'ensemble des prescriptions et consignes portant sur le déroulement de cette manifestation est annexé au présent arrêté ;

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux, Monsieur le Chef de la division de l'aviation civile Ouest, Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest de Rennes, Monsieur le Maire de Saint-Martin des Entrées, le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Bayeux, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Adrien ALLARD

ANNEXE

Le Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes devront être respectées par les organisateurs et le directeur des vols et particulièrement les dispositions de l'annexe III qui concernent les spectacles aériens publics d'aéromodèles.

L'organisateur, en lien avec le directeur des vols, veillera notamment à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité.

Tout accident ou incident, devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10.

Direction Générale de l'Aviation Civile

La manifestation aérienne, à savoir, un spectacle aérien public d'aéromodélisme, comportant des présentations en vol d'aéromodèles (catégorie A uniquement) se tiendra sur le terrain d'aéromodélisme de Saint-Martin des Entrées samedi 26 août 2023 entre 14h00 et 18h et dimanche 27 août 2023 de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00.

Cette activité relève de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme.

M. Jean-luc BOUDARD est nommé directeur des vols. L'engagement de formation des directeurs des vols apprenti, M. Christian DEHER, figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme a été signé par le directeur des vols, qui le supervise, le 17 juillet 2023.

M. Noël ANDRE directeur des vols suppléant.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Concernant l'adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution demandée est de 365 m (1200 ft). Dans la publication d'information aéronautique (eAIP) en vigueur, le plafond de la localisation d'activité n° 9002 permet bien des évolutions jusqu'à cette hauteur.
- Le SAPA n'interfère pas avec les espaces aériens environnants (CTR, TMA, Airways, zones R, P, D, RTBA, VOLTAC, SETBA, ...). Il se déroule uniquement en espace aérien non contrôlé, (de classe G).

Concernant l'adéquation et la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme aux dispositions du § SAPA.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipages à bord sont prévus sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public).
- Le volume de présentation se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation, conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public)

● La piste et le volume de présentation doivent respecter les distances horizontales d'éloignement du public, conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public). Le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A se situe à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 50 mètres. Le décollage et l'atterrissage peuvent s'effectuer à une distance de 30 mètres du public pour les aéronefs de cette catégorie.

● Les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord doivent respecter les distances d'éloignement du public, conformément au § SAPA.OPS.310 (avitaillement et mise en route).

● Les différents schémas fournis sont annexés à cet avis technique (cf. Annexes 1 et 2).

Aucun contrôle n'est prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la **DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38**.

Recommandations de la Gendarmerie Nationale

Mettre en place des zones afin d'assurer la sécurité des pilotes et des spectateurs sur le site ainsi qu'un accès visible pour les secours.

Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours du Calvados

Prévoir un moyen d'alerte fiable et sécurisé afin de pouvoir formuler une demande de secours au CTA (Centre de Traitement de l'Alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un mobile ; Maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours ; Permettre une évacuation rapide des emplacements réservés aux spectateurs.

Maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours ;

Permettre une évacuation rapide des emplacements réservés aux spectateurs.

Désigner un responsable sécurité/secours, son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être accessibles au sein du dossier.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2023-08-17-00002

Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de
fermeture de l'établissement "Bowling 868" pour
une durée de 6 mois



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté préfectoral de dérogation aux heures de fermetures de l'établissement "BOWLING 868" pour une durée de six mois

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du premier juin 2023 donnant délégation de signature à M. Adrien ALLARD, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-30 ;
- Vu** l'arrêté interministériel relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
- Vu** la demande formulée le 31 mai 2023 par Monsieur SAVANCHOMKEO, agissant en qualité de gérant de l'établissement « Bowling 868 », 1 rue François Guérin, ZA de Bellefontaine à BAYEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le bar de son établissement jusqu'à 3 heures, les jeudis, vendredis, samedis, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- Vu** l'étude acoustique transmise reçue le 6 mai 2010 à la sous-préfecture de Bayeux ;
- Vu** l'avis favorable en date du 6 juillet 2023 de la compagnie de gendarmerie départementale de BAYEUX ;
- Vu** l'avis en date du 13 juillet 2023 de Monsieur le Maire de BAYEUX ;
- Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné, l'heure habituelle d'ouverture de l'établissement n'est pas antérieure à 14 heures ;
- Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur SAVANCHOMKEO agissant en qualité de gérant de l'établissement « Bowling 868 », 1 rue François Guérin, ZA de Bellefontaine à BAYEUX, est autorisé à fermer le bar de son établissement à 3 heures du matin les jeudis, vendredis, samedis, jours fériés et veilles de jours fériés.

Article 2 – Cette autorisation vaut pour une durée de six mois, du 17 août 2023 au 16 février 2024 inclus.

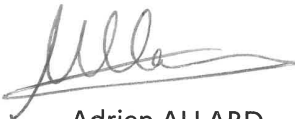
Article 3 – Cette autorisation est précaire et révocable et peut être rapportée au cas où elle nuirait à la tranquillité publique, au repos du voisinage.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les valeurs acoustiques définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, Monsieur le maire de BAYEUX, Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Adrien ALLARD

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.